



**Copie certifiée conforme à  
l'original**

**DECISION N°076/2022/ANRMP/CRS DU 14 JUIN 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR  
IRREGULARITE COMMISE DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T270/2022 RELATIF AUX  
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET DE DRAINAGE DE LA COMMUNE DE KOUMASSI**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 11 mai 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 mai 2022, enregistrée le lendemain sous le numéro 01075 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans le cadre de l'appel d'offres n°T270/2022 relatif aux travaux d'assainissement et de drainage de la commune de Koumassi ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Mairie de Koumassi a organisé l'appel d'offres n°T270/2022 relatif aux travaux d'assainissement et de drainage de la commune de Koumassi ;

Cet appel d'offres, financé par le budget 2022-2023 de la Mairie, sur la ligne 9102/2223, est constitué d'un lot unique ;

L'avis d'appel d'offres a été publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1664 du 12 avril 2022 ;

Un usager ayant requis l'anonymat soutient que depuis la date de la publication de l'avis d'appel d'offres dans le BOMP, jusqu'au 09 mai 2022 à 17 heures, le dossier d'appel d'offres n'était pas disponible et toutes ses tentatives d'achat dudit dossier auprès de Monsieur AMESSAN Arthur Eric, désigné dans l'avis comme étant le point focal de la Mairie de Koumassi, sont restées vaines, alors que la date limite de dépôt des offres était fixée au 13 mai 2022 à 09 heures ;

Estimant que l'attitude de l'autorité contractante constitue une violation des principes énoncés par l'article 8 du Code des marchés publics, cet usager anonyme a saisi l'ANRMP, par courrier en date du 10 mai 2022, à l'effet de la dénoncer ;

## **DES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAIRIE DE KOUMASSI**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance en date du 25 mai 2022 que le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) litigieux a été mis en vente au Secrétariat du Directeur Technique dans les délais prescrits et que dans cet intervalle, aucun des services compétents de la Mairie, notamment le Secrétariat Général ou la Direction des Services Techniques, n'a été saisi d'une quelconque difficulté rencontrée pour l'achat d'un DAO ;

L'autorité contractante ajoute que Monsieur AMESSAN Arthur Eric, qui était le point focal de la Mairie de Koumassi pour l'achat du DAO, a déclaré n'avoir eu aucun souci dans le cadre de cet appel d'offres, à l'exception du cas de Monsieur GANA Aboubacar qui a renoncé à soumissionner en raison du critère de qualification relatif à la réalisation d'un projet similaire d'un montant de cent soixante-dix millions (170 000 000) FCFA inséré dans le DAO ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans le cadre de la passation d'un appel d'offres ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que par décision n°62/2022/ANRMP/CRS du 25 mai 2022, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation introduite par l'utilisateur anonyme, le 11 mai 2022, recevable ;

## SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce une indisponibilité du DAO dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°T270/2022 ;

Qu'en effet, il indique que depuis la publication le 12 avril 2022 de l'avis d'appel d'offres dans le BOMP, jusqu'au 09 mai 2022 à 17 heures, le dossier d'appel d'offres n'était pas disponible et que ses tentatives d'achat dudit dossier auprès de Monsieur AMESSAN Arthur Eric, désigné dans l'avis comme étant le point focal pour l'achat du DAO, sont restées vaines ;

Qu'il fait savoir qu'il lui était indiqué que, soit la machine d'impression était en panne, soit la dernière version du DAO n'était pas encore disponible, alors que la date limite de dépôt des offres avait été fixée au 13 mai 2022 à 09 heures ;

Que le plaignant considère qu'une telle attitude de l'autorité contractante constitue une violation des principes énoncés par l'article 8 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 8 du Code des Marchés publics : « **les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis, aux principes suivants :**

- **Le libre accès à la commande publique ;**
- ***L'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;***
- ***La transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;***
- ***L'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;***
- ***La libre concurrence ;***
- ***L'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;***
- ***L'équilibre économique et financier des marchés ;***
- ***Le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre. » ;***

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que la Mairie de Koumassi a publié dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP) n°1664 du 12 avril 2022, l'avis d'appels d'offres n°T270/2022 relatif aux travaux d'assainissement et de drainage dans la commune de Koumassi ;

Qu'aux termes de cet avis, le dossier d'appel d'offres pouvait être consulté gratuitement ou retiré aux adresse et numéro suivants : « *Mairie de Koumassi, Services Techniques sis à la Sicogi 2, près du complexe sportif AGORA de Koumassi. Cel 07 07 41 36 41, voir M. AMESSAN Arthur Eric* », contre paiement en espèces d'une somme forfaitaire non remboursable de cinquante mille (50 000) FCFA ;

Qu'il ressort des souches des reçus de paiement transmises par l'autorité contractante que trois (03) entreprises ont retiré le dossier d'appel d'offres à savoir, l'entreprise BADIEL TRAVAUX le 15 avril 2022, l'entreprise T.S.S le 21 avril 2022 et l'entreprise GANA OUSMANE le 05 mai 2022 ;

Qu'ainsi, en l'état du dossier, aucun élément ne permet d'affirmer que le DAO était indisponible dans la période allant du 12 avril 2022 au 09 mai 2022, alors surtout que le plaignant ne rapporte la moindre preuve, tandis que l'autorité contractante a formellement prouvé que durant cette période, trois (3) entreprises ont acheté le DAO ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation et de l'en débouter ;

**DECIDE :**

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Koumassi, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**